

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 229-3 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 229 - MONT RIGAUD**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 229 est en vigueur depuis le 19 septembre 2016;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'introduire une nouvelle exclusion partielle de l'application du règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés à la MRC par l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) pour le contenu de ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 17 juin 2020, que copie du présent règlement a été remis à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours ouvrables avant son adoption, que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et demandent dispense de sa lecture en vertu de l'article 445 du *Code municipal*;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur ____, appuyé par madame ____ et résolu :

que le Règlement numéro 229-3 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 229 - Mont Rigaud **soit adopté** et qu'il **soit statué** par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2.2 « Exclusions partielles » du Règlement numéro 229 est modifié par :

- 1) L'insertion des mots « , ainsi que la propriété formée des lots 5 285 142 et 3 607 635, » après les mots « et 5 029 967 »;
- 2) L'ajout du sous-paragraphe c qui se lit comme suit :
« c. pour la propriété formée des lots 5 285 142 et 3 607 635, le nombre bâtiment principal pouvant être construit sur cette propriété est limité à un (1). »

ARTICLE 2

L'Annexe 3 est modifiée par l'ajout, au paragraphe 11, de la propriété formée des lots 5 285 142 et 3 607 635 et ses valeurs écologiques, le tout tel qu'il apparaît à l'Annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PATRICK BOUSEZ,
Préfet

GUY-LIN BEAUDOIN,
Directeur général et secrétaire trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 17 juin 2020.

Entré en vigueur le _____.

ANNEXE A du Règlement numéro 229-3

ANNEXE 3

Lots visés par l'article 2.2, al.1 (1) : lots exclus de l'application de l'article 3.4.2

11. Limites de la propriété formée des lots 5 285 142 et 3 607 635 et ses valeurs écologiques :



Légende	
Valeurs écologiques	
	Très faible et faible
	Moyenne
	Très élevée
	Élevée
	Lots identifiés
	Matrice graphique